

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition gratuite de la malle Papier machine pour l'école Chopin de Villeneuve d'Ascq

N° : VA_DEC2024_14

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre gracieusement à disposition la malle Papier machine de la Ferme d'en Haut pour l'école Chopin de Villeneuve d'Ascq pour la période du 15/01/2024 au 28/06/2024, conformément aux dispositions de la convention jointe.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 10 janvier 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200342-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 23 janvier 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

À titre gracieux de la Malle Papier Machine

ENTRE :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2024_xxxx du xxxxxx/ 2024

Ci-après dénommé le producteur

ET

L'école Chopin, domiciliée à 201 Rue Charles le Bon, 59650, Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par madame Pascale RUFFE, en qualité de Directrice d'école, d'autre part,

Ci-après dénommé l'emprunteur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PERIODE DE PRET

La Ville met à disposition de l'emprunteur la Malle Papier Machine pour la période du 15/01/2024 au 28/06/2024 à titre gratuit.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

La Ville s'engage à fournir à l'école Chopin la malle Papier Machine ainsi que tout son contenu (voir Annexe : Inventaire), le tout en parfait état de fonctionnement et de

propreté, et rangé/conditionné de telle façon à le protéger lors des manipulations et des transports.

Au moment du retrait, une démonstration sera faite et des consignes seront données pour une utilisation optimale de la malle.

L'école Chopin sera formée par Marie Demarcq, conseillère pédagogique en arts plastiques. Elle assurera une formation pour l'utilisation de l'outil auprès des membres de l'école.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à assurer la malle pédagogique avec son contenu, pour une valeur globale de 15 000 €.

-A entreposer la malle dans un lieu offrant les meilleures conditions de sécurité quand il ne l'utilise pas.

-de bien nettoyer les outils utilisés comme les rouleaux, les tampons.

-Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'emprunteur. Toute détérioration ou perte de matériel entraînera son remplacement à l'identique par l'emprunteur, en lien avec l'équipe de La Ferme d'en Haut. Le matériel ne doit pas être sous loué. L'emprunteur ne pourra pas réparer lui-même la malle mais le signalera lors de sa restitution. Toute réparation constaté le jour de l'inventaire fera l'objet d'une facture à l'emprunteur.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE

Un inventaire est dressé le 1er jour du prêt et au retour. L'inventaire et les consignes d'utilisation sont signés par les deux parties.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels

pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.
L'emprunteur devra fournir à la Ville les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La responsabilité, tant civile que pénale de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée par l'emprunteur à l'encontre de la Ville suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel emprunté en raison de l'adjonction par l'emprunteur de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est résiliable en cas de non-respect des obligations de chacun des contractants. Dans le cas où le rendez-vous prévu pour le retrait du matériel ne serait pas honoré, la convention de prêt serait annulée.

ARTICLE 8 – RETOUR DU CONTRAT

Le présent contrat devra être retourné à l'école Chopin avant la période d'emprunt de la malle.

ARTICLE 9 – LITIGES

Pour tout litige non résolu après concertation, nous serions dans l'obligation de faire appel aux instances judiciaires

Fait à Villeneuve d'Ascq en 2 exemplaires, le XXXX 2024.

Pour l'école Chopin,
La Directrice,
Pascale RUFFE

Pour la Commune,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

À titre gracieux de la Malle Papier Machine

ENTRE :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2024_14 du 10/01/ 2024

Ci-après dénommé le producteur

ET

L'école Chopin, domiciliée à 201 Rue Charles le Bon, 59650, Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par madame Pascale RUFFE, en qualité de Directrice d'école, d'autre part,

Ci-après dénommé l'emprunteur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PERIODE DE PRET

La Ville met à disposition de l'emprunteur la Malle Papier Machine pour la période du 15/01/2024 au 28/06/2024 à titre gratuit.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

La Ville s'engage à fournir à l'école Chopin la malle Papier Machine ainsi que tout son contenu (voir Annexe : Inventaire), le tout en parfait état de fonctionnement et de

propreté, et rangé/conditionné de telle façon à le protéger lors des manipulations et des transports.

Au moment du retrait, une démonstration sera faite et des consignes seront données pour une utilisation optimale de la malle.

L'école Chopin sera formée par Marie Demarcq, conseillère pédagogique en arts plastiques. Elle assurera une formation pour l'utilisation de l'outil auprès des membres de l'école.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage :

- à assurer la malle pédagogique avec son contenu, pour une valeur globale de 15 000 €.
- A entreposer la malle dans un lieu offrant les meilleures conditions de sécurité quand il ne l'utilise pas.
- de bien nettoyer les outils utilisés comme les rouleaux, les tampons.
- Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'emprunteur. Toute détérioration ou perte de matériel entraînera son remplacement à l'identique par l'emprunteur, en lien avec l'équipe de La Ferme d'en Haut. Le matériel ne doit pas être sous loué. L'emprunteur ne pourra pas réparer lui-même la malle mais le signalera lors de sa restitution. Toute réparation constaté le jour de l'inventaire fera l'objet d'une facture à l'emprunteur.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE

Un inventaire est dressé le 1er jour du prêt et au retour. L'inventaire et les consignes d'utilisation sont signés par les deux parties.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels

pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.
L'emprunteur devra fournir à la Ville les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La responsabilité, tant civile que pénale de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée par l'emprunteur à l'encontre de la Ville suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel emprunté en raison de l'adjonction par l'emprunteur de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est résiliable en cas de non-respect des obligations de chacun des contractants. Dans le cas où le rendez-vous prévu pour le retrait du matériel ne serait pas honoré, la convention de prêt serait annulée.

ARTICLE 8 – RETOUR DU CONTRAT

Le présent contrat devra être retourné à l'école Chopin avant la période d'emprunt de la malle.

ARTICLE 9 – LITIGES

Pour tout litige non résolu après concertation, nous serions dans l'obligation de faire appel aux instances judiciaires

Fait à Villeneuve d'Ascq en 2 exemplaires, le 10/01/2024.

Pour l'école Chopin,
La Directrice,
Pascale RUFFE

Pour la Commune,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

